

**DECISION DCC 05-162
DU 22 DECEMBRE 2005**

**AZANNAÏ A. Candide
ZINZINDOHOUE D. Abraham**

Contrôle de constitutionnalité. «... Constitution des commissions permanentes telle qu'elle a été faite le jeudi 05 juin 2003». Jonction de procédures. Bloc de constitutionnalité. Violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale (non)

S'il ressort des éléments du dossier, notamment du compte rendu des débats parlementaires du 05 juin 2003, qu'après la lecture des déclarations de constitution des groupes parlementaires, le Président de l'Assemblée nationale a rappelé les dispositions de l'article 24. 2 du Règlement intérieur et a demandé «au groupe «Parti du Renouveau Démocratique» et au groupe «Unité nationale» de bien vouloir remettre à la présidence leur déclaration écrite signée de chacun des membres composant le groupe et indiquant également le Président du groupe...», il n'y a pas lieu de conclure à la violation par le Président de l'Assemblée nationale de l'article 24. 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

De même, il ressort de la lecture du compte rendu des débats parlementaires du mardi 03 juin 2003 qu'à l'ouverture de la séance, le Président de l'Assemblée nationale a laissé la parole au Secrétaire parlementaire pour donner lecture des communications. Ceci ayant été fait, le moyen tiré de la violation de l'article 48. 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est, dès lors, inopérant.

Par ailleurs, si le député a le droit de faire des explications de vote avant et après le vote lorsque celui-ci n'a pas lieu au scrutin secret, encore faut-il que le Président de l'Assemblée nationale lui ait accordé la parole et qu'il ait été inscrit. Dès lors, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas violé le Règlement intérieur

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 10 juin 2003 sous le numéro 1382/066/REC, par laquelle Monsieur Candide A. M. AZANNAÏ, député à l'Assemblée Nationale, sollicite l'invalidation, pour cause d'inconstitutionnalité, de « la constitution des commissions permanentes telle qu'elle a été faite le Jeudi 05 juin 2003 » ;

Saisie d'une autre requête du 06 juin 2003 enregistrée à son Secrétariat le 10 juin 2003 sous le numéro 1392/067/REC, par laquelle le même requérant se plaint « des violations du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale au cours des séances plénières des 02, 03 et 05 juin 2003 » ;

Saisie enfin d'une requête du 06 juin 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1377/071/REC, par laquelle Maître Abraham D. ZINZINDOHOUE, député à l'Assemblée Nationale, forme également un recours pour violation de « plusieurs dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ... lors de la constitution des groupes et des commissions parlementaires » au cours des séances plénières des 03 et 05 juin 2003 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les trois (03) recours portent sur le même

objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants invoquent la violation, d'une part, des articles 24.2, 31.1, 31.2 et 48.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et, d'autre part, de l'article 55.5 du même Règlement ; que ces articles sont relatifs aux conditions et modalités de constitution de groupes parlementaires et des commissions au sein de l'Assemblée Nationale, à l'ouverture des débats et aux différentes formes d'expression du vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82 de la Constitution : « L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau ... » ; que la même Constitution dispose en son article 89 : « Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un Règlement Intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution. Le Règlement Intérieur détermine :

- La composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et les prérogatives de son Président ;
- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;
- ...
- ...
- Les différents modes de scrutin à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution » ;

qu'il apparaît que les articles dont la violation est invoquée par les requérants concernent la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées et font par conséquent partie intégrante du bloc de constitutionnalité ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 24.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale

Considérant que les requérants exposent qu'au cours de la séance plénière du 03 juin 2003, le Président de l'Assemblée Nationale a reçu les déclarations de constitution de quatre (04)

groupes parlementaires dont deux (02) seulement, à savoir celles des groupes « Union pour le Bénin du Futur » et « Démocratie et Progrès », sont régulières ; que les deux (02) autres déclarations, celles des groupes parlementaires « Parti du Renouveau Démocratique » et « Unité Nationale », signées de leurs membres avec indication de leurs noms et prénoms, « ne comportent pas ... les noms et prénoms du président du groupe » en violation de l'article 24.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale : « Les groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée Nationale, une déclaration politique signée de leurs membres et comportant leurs noms et prénoms ainsi que ceux des députés apparentés et du **Président du Groupe** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du compte rendu des débats parlementaires du 05 juin 2003, qu'après la lecture des déclarations de constitution des groupes ci-dessus cités, le Président de l'Assemblée Nationale a rappelé les dispositions de l'article 24.2 précité et a demandé « au groupe « Parti du Renouveau Démocratique » et au groupe « Unité Nationale » de bien vouloir remettre à la présidence leur déclaration écrite signée de chacun des membres composant le groupe et **indiquant également le Président du groupe ...** » ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de conclure à la violation par le Président de l'Assemblée Nationale de l'article 24.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 31 et 48 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale

Considérant que les requérants soutiennent qu'à la séance du 05 juin 2003, le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas donné lecture de la répartition proportionnelle des députés des groupes régulièrement constitués dans les commissions permanentes ; qu'ils affirment qu'il « s'agit bien là de graves méconnaissances des dispositions des articles ... 31.1 et 48.1 du Règlement Intérieur » ; que Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE

fait observer qu'aux termes de l'article 31.1 alinéas 2 et 3 : « Les députés non inscrits présentent au Bureau, leur candidature à la commission de leur choix ; le Bureau établit la liste définitive après consultation des Présidents de Groupe » ; qu'il se demande alors « quels Présidents de Groupe ont été consultés ? deux (02) ou quatre (04) ? ... ceux des groupes régulièrement ou irrégulièrement constitués ? » ; que Monsieur Candide AZANNAÏ déclare, quant à lui, qu'il s'est inscrit « député non inscrit » et a, à ce titre, adressé au Bureau de l'Assemblée Nationale sa candidature pour la Commission du Plan, de l'Équipement et de la Production mais, qu'après l'établissement définitif des listes des Commissions, « il a entendu son nom dans une autre commission que celle de son choix » ; que les requérants allèguent qu'en vertu des dispositions de l'article 31 alinéas 1 et 2 du Règlement Intérieur, aucune inscription discrétionnaire du Bureau ne saurait s'effectuer en ce qui concerne les députés non inscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale : « Chaque groupe parlementaire présente au Bureau, la liste de ses candidats aux différentes commissions en veillant à ce qu'elle soit proportionnelle à la représentativité du groupe au sein de l'Assemblée.

Les députés non inscrits présentent au Bureau leur candidature à la commission de leur choix.

Le Bureau établit la liste définitive après consultation des Présidents du Groupe » ; qu'il ressort de cet article que le député non inscrit a la possibilité de présenter directement au Bureau sa candidature à la commission de son choix sans passer par un groupe parlementaire ; que toutefois l'établissement de la liste définitive de chaque commission revient exclusivement au Bureau de l'Assemblée Nationale après consultation des Présidents de Groupe ; que par conséquent, en modifiant le choix fait par certains députés non inscrits, le Bureau de l'Assemblée Nationale n'a pas violé la Constitution ;

Considérant que l'article 48.1 du Règlement Intérieur édicte : « Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des excuses présentées

par les députés absents, ainsi que des communications » ;

Considérant que Monsieur Candide AZANNAÏ soutient que le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas donné communication de sa candidature à la Commission du Plan, de l'Équipement et de la Production ; que Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE déclare de son côté que « le Président de l'Assemblée Nationale a donné communication des correspondances des députés non inscrits qui présentaient leur candidature à la commission de leur choix mais n'a pas fait la même chose en ce qui concerne les correspondances des groupes parlementaires régulièrement constitués » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture du compte rendu des débats parlementaires du mardi 03 juin 2003 qu'à l'ouverture de la séance, le Président de l'Assemblée Nationale a laissé la parole au Secrétaire parlementaire pour donner lecture des communications ; que ceci ayant été fait, le moyen tiré de la violation de l'article 48.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale est dès lors inopérant ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 55.5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale

Considérant que Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE affirme : « le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir accorder la parole aux députés Madame Rosine H. VIEYRA SOGLO et Monsieur Candide AZANNAÏ qui « ont levé le doigt pour exprimer leurs préoccupations concernant les différentes irrégularités avant la ratification de la liste » des commissions parlementaires ; que Monsieur Candide AZANNAÏ soutient que malgré « ses demandes insistantes de parole », le Président a engagé le vote « au mépris de l'article 55.5 qui offre au député le droit de faire des explications de vote avant ou après le vote lorsque celui-ci n'a pas lieu au scrutin secret » ; que cependant, aux termes de l'article 49 en ses points 1 et 2 : « *Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre* » ; « Les

membres de l'Assemblée Nationale qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues pour intervenir dans l'ordre de leur inscription » ; qu'il en résulte que si le député a le droit de faire des explications de vote avant et après le vote lorsque celui-ci n'a pas lieu au scrutin secret, encore faut-il que le Président de l'Assemblée Nationale lui ait accordé la parole et qu'il ait été inscrit ; que, dès lors, le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas violé le Règlement Intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas violé les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Messieurs Candide AZANNAÏ, Abraham ZINZINDOHOUE, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les neuf août et vingt deux décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-